

Bulletin d'information de la Ctrip, n° 19, 4 mai 2009

Table des matières

Justification du dumping salarial par la cour de justice Européenne	2
Libre circulation : La Belgique ouvre son marché du travail aux "Huit" de l'Est (Europolitique)	3
Libre circulation des travailleurs de l'Est sauf en Allemagne et en Autriche	3
Mesures d'accompagnement : davantage de contrôles, salaires en vigueur majoritairement respectés	4
Belgique et Danemark ouvrent leur marché de l'emploi aux pays de l'Est.....	7
La lente intégration des travailleurs de l'Est.....	8

Justification du dumping salarial par la cour de justice Européenne

10 avril 2009

Depuis 2007, la Cour de Justice européenne prend fait et cause en faveur du dumping salarial :

- 11 décembre 2007 : la Cour condamne une action syndicale qui s'opposait à ce qu'un armateur finlandais, Viking, ré-immatricule son ferry en Estonie pour casser les salaires des marins;
- 18 décembre 2007 : la Cour condamne à nouveau des syndicats - cette fois en Suède, à Vaxholm - pour avoir bloqué les travaux d'une entreprise lettone qui refusait d'appliquer la convention collective en vigueur dans ce secteur;
- 3 avril 2008 : la Cour condamne le Land de Basse-Saxe, en Allemagne, coupable d'avoir institué un salaire minimum s'imposant à toute entreprise de construction obtenant un marché public.

La Cour donne ainsi raison à un sous-traitant polonais d'une société allemande qui versait à ses ouvriers des salaires inférieurs de moitié à la règle en vigueur. C'est l'arrêt Ruffert. Dans les trois cas, la raison de fond invoquée par la Cour pour justifier sa décision encourageant le dumping salarial a été la même : le droit communautaire interdit toute mesure "susceptible de rendre moins attrayantes" les conditions faites à une entreprise d'un autre Etat membre, car cela "constitue une restriction à la libre prestation des services" ou à la liberté d'établissement, lesquelles comptent parmi les "libertés fondamentales garanties par le traité."

C'est tout simplement inacceptable! Où est la place du social dans une telle logique libérale? En effet, toute avancée sociale dans un pays rend, d'une certaine manière, un marché « moins attrayant pour les entreprises concurrentes... »

Dans les trois cas, la fameuse directive de 1996 sur le détachement des travailleurs n'a pas apporté la moindre protection aux salariés concernés.

Au demeurant, la Cour précise que "cette directive (vise) à réaliser la libre prestation de services" et non, comme on le dit souvent, à protéger les travailleurs.

Enfin, dans les trois cas, la Cour a pris sa décision à la lumière non seulement du texte de la directive en question, mais d'articles précis du traité - article 43 dans le premier cas, article 49 dans les deux autres, tous deux étant repris tels quels dans le projet de traité de Lisbonne en cours de ratification.

Il est donc clair qu'il ne suffira pas d'amender une directive pour surmonter le problème posé par ces arrêts. **Qui veut rétablir la primauté des droits sociaux sur la liberté du commerce doit demander la révision des traités - en particulier sur les articles invoqués par la Cour pour justifier ses récentes décisions.**

Libre circulation : La Belgique ouvre son marché du travail aux "Huit" de l'Est (Europolitique)

16 Avril 2009

La Belgique va permettre à partir du 1er mai la libre circulation sur son territoire des travailleurs des huit pays de l'Est qui ont adhéré à l'UE en 2004 (Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Estonie).

Les quinze " anciens " Etats membres pouvaient en effet restreindre de manière temporaire l'accès à leur marché du travail aux ressortissants de ces huit pays jusqu'au 30 avril 2009.

Ils peuvent demander à la Commission européenne une dérogation supplémentaire de deux ans s'ils démontrent que ces "immigrés" perturbent fortement le fonctionnement de leur marché du travail. Mais la Belgique y a renoncé. Seules l'Allemagne et l'Autriche ont demandé une dérogation arguant de leurs frontières avec des pays de l'Est.

<http://www.fenetreurope.com/php/page.php?section=actu&id=13931>

Libre circulation des travailleurs de l'Est sauf en Allemagne et en Autriche

19 avril 2009

Les travailleurs des huit pays d'Europe de l'Est qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004 (Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Estonie) devraient pouvoir entrer et travailler dans la plupart des pays de l'Union européenne, sans entraves, à compter du 1er mai. La France, la Belgique ou le Danemark qui avaient mis en place des mesures de limitation pour ces travailleurs ont décidé de les annuler. Seules l'Allemagne et l'Autriche devraient les maintenir et demander à la Commission européenne une dérogation supplémentaire de deux ans estimant que le fonctionnement de leur marché du travail est perturbé par l'arrivée de ces immigrants.

http://www.ouest-france.fr/ofdernmin_Libre-circulation-des-travailleurs-de-l-Est-sauf-en-Allemagne-et-en-Autriche_902887--BKN_actu.Htm

Mesures d'accompagnement : davantage de contrôles, salaires en vigueur majoritairement respectés

23.04.2009

La grande majorité des entreprises détachant des travailleurs et des employeurs suisses se comporte correctement : tel est le bilan de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes en 2008. Le nombre de contrôles a fortement augmenté : des contrôles réguliers ont eu lieu dans toutes les branches et dans toutes les régions.

Le rapport du SECO sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 constate le renforcement de l'activité de contrôle par rapport à la période 2006/07.

Le nombre de contrôles d'entreprises détachant des travailleurs a augmenté de 33 %, avec 14 762 contrôles. Le nombre de travailleurs détachés contrôlés s'élève à 29 576, soit 21 % de plus que pendant la période 2006/07. Par conséquent, près de la moitié des 63 563 travailleurs détachés et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont été contrôlés.

Les contrôles auprès des employeurs suisses ont diminué de 1 %. Le nombre de personnes contrôlées travaillant pour un employeur suisse, à savoir 60 793, a en revanche augmenté de 30 %.

A l'instar de la période 2006/07, les contrôles d'entreprises détachant des travailleurs ont été les plus fréquents dans le second oeuvre de la construction avec 9 944 (soit 67,4 % de toutes les entreprises contrôlées détachant des travailleurs dans la branche), suivi de 1 592 contrôles d'entreprises dans la branche des activités manufacturières (10,8 %) et de 1 288 contrôles dans le secteur principal de la construction (8,7 %).

Les contrôles auprès des employeurs suisses ont également été les plus nombreux dans le second oeuvre de la construction (3 533 entreprises, soit 26,4 % des contrôles effectués auprès des entreprises suisses), suivi du gros oeuvre de la construction (1 858, soit 13,9 %) et de l'hôtellerie-restauration (1 492 entreprises, soit 11,1 %).

Un taux de sous-enchère salariale de 8 % communiqué par les cantons

Selon les indications fournies par les cantons et les commissions tripartites (CT), 8 % des entreprises contrôlées occupant des travailleurs détachés ont pratiqué une sous-enchère par rapport aux salaires usuels dans la branche et dans la localité ou ont violé les dispositions salariales (salaires minimaux fixés dans le cadre d'un contrat-type de travail [CTT]). En dépit de l'augmentation des contrôles, ce faible taux n'a pas évolué par rapport à l'année précédente. La grande majorité des entreprises occupant des travailleurs détachés respecte les dispositions salariales. Les sous-enchères salariales pratiquées par les employeurs suisses contrôlés ont diminué, passant de 8 % à 4 %.

D'après les commissions paritaires, 19% des entreprises ont enfreint les dispositions relatives aux salaires

Les commissions paritaires (CP) qui effectuent les contrôles dans des branches régies par des conventions collectives de travail (CCT) fixant des salaires minimaux, signalent des taux d'infractions concernant les salaires nettement supérieurs. Selon la CP, 19 % des entreprises occupant des travailleurs détachés ont enfreint les dispositions salariales stipulées dans les CCT. Ce taux a diminué de 17 points en termes de pourcentage par rapport à la période 2006/07 couverte par le précédent rapport.

Le taux des infractions chez les employeurs suisses contrôlés a augmenté, passant de 18 % à 26 %. Cette forte progression s'explique par des contrôles plus détaillés effectués auprès

des employeurs suisses ainsi que par des contrôles réalisés sur la base de soupçons concrets.

Les taux d'infractions généralement plus élevés constatés par les CP, sont dus au fait que les infractions contre les dispositions salariales stipulées dans les CCT sont plus facilement identifiables. Même une légère sous-enchère par rapport au salaire fixé dans la CCT est considérée comme une infraction alors que dans le domaine non couvert par les CCT, la définition du salaire usuel dans la branche et dans la localité admet une certaine marge d'appréciation.

Les branches les plus souvent touchées par les sous-enchères salariales

Dans le domaine du détachement, une proportion de sous-enchère salariale supérieure à la moyenne apparaît dans les branches suivantes : second oeuvre de la construction (d'après les cantons : 11 %; d'après les CP : 19 %), industrie manufacturière (cantons : 9 %), services personnels (8 %), secteur principal de la construction (respectivement 8 % et 22 %).

D'après les indications des cantons/CT, chez les employeurs suisses, les branches suivantes présentent des taux de sous-enchères supérieurs à la moyenne : la santé humaine et l'action sociale (9 % pour 280 entreprises contrôlées), les salons de coiffure et instituts de beauté (9 % pour 681 entreprises contrôlées), la location de services (8 % pour 733 entreprises contrôlées), les services personnels (7 % pour 342 entreprises contrôlées) et le secteur principal de la construction (6 % pour 872 entreprises contrôlées).

Contrairement à ce qu'indiquent les cantons, les CP annoncent des taux d'infractions élevés dans les branches suivantes : nettoyage (46 % sur 211 entreprises contrôlées), surveillance et sécurité (45 % sur 101 entreprises contrôlées), industrie manufacturière (44 % sur 150 entreprises contrôlées) et secteur principal de la construction (40 % sur 186 entreprises contrôlées). Le taux des infractions dans la location de services se situe, avec 11 %, en dessous de la moyenne.

Sanctions : la pratique peut varier nettement d'un canton à l'autre

Jusqu'à présent, le plus grand nombre de sanctions a été prononcé pour des infractions concernant la procédure d'annonce : 1 426 entreprises (2 011 personnes concernées) ont reçu un avertissement et 1 143 entreprises (1 708 personnes concernées) ont été amendées. Les cantons ont prononcé contre des entreprises 81 interdictions d'offrir leurs services en Suisse pour non-paiement d'amendes infligées suite à des infractions concernant la procédure d'annonce.

Dans les branches non couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire (CCT étendue) des sanctions pour des infractions aux conditions de travail ou pour des sous-enchères en matière salariale ont été prononcées contre 252 entreprises (il peut s'agir d'amendes ou d'interdictions). Dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, 238 amendes, 56 avertissements et 39 interdictions d'offrir leurs services ont été prononcés contre des entreprises pour infractions en matière de salaires et de conditions de travail.

La pratique en matière d'amendes ou d'avertissements varie nettement d'un canton à l'autre. Le montant de l'amende pour les mêmes faits peut également varier selon les cantons. En date du 24 février 2009, le SECO a publié une recommandation (Catalogue des sanctions en vertu de la Ldét) afin de promouvoir une certaine harmonisation.

Efficacité des sanctions

La majorité des autorités cantonales a informé que 90 % au moins des amendes sont réglées. Les CP indiquent en revanche que seulement environ 50 % des amendes sont effectivement payées.

Le pourcentage élevé de tentatives de conciliation ayant abouti (63 % dans le cas des entreprises détachant des travailleurs et 86 % chez les employeurs suisses) montre que, dans l'ensemble, les entreprises s'efforcent de respecter les dispositions applicables.

Efficacité des mesures d'accompagnement

Les résultats présentés permettent de conclure que les mesures d'accompagnement sont efficaces : leur mise en oeuvre par les cantons/commissions tripartites et par les commissions paritaires est régulièrement optimisée et les contrôles se généralisent. Le respect des conditions de travail et de salaire est imposé au moyen des instruments appropriés.

Les mesures d'accompagnement en bref

Les conditions usuelles de travail et de salaire dans la branche et dans la localité doivent être respectées par toutes les personnes actives et par tous les employeurs. Afin de protéger les travailleurs des sous-enchères salariales, les mesures d'accompagnement ont été introduites le 1er juin 2004 et durcies le 1er avril 2006.

Les commissions tripartites (composées de représentants des cantons, du patronat et des syndicats) surveillent en effet le marché du travail et peuvent exiger des sanctions (amende ou exclusion du marché du travail). Les branches pourvues d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire sont contrôlées par des commissions paritaires (réunissant les partenaires sociaux).

Loi sur les travailleurs détachés : la main d'oeuvre qu'une entreprise étrangère détache temporairement en Suisse dans le cadre d'une prestation de services est soumise aux conditions minimales de travail et de salaire applicables dans notre pays. Les employeurs étrangers qui, dans le cadre d'un détachement de leurs travailleurs en Suisse, contreviennent à ces conditions peuvent être sanctionnés d'une peine conventionnelle et contraints de verser rétrospectivement la différence de salaire ainsi que d'autres montants substantiels (tels que la CCT déclarée de force obligatoire le prévoit). En cas d'infraction envers les dispositions de la procédure d'annonce, les employeurs contrevenants peuvent être sanctionnés par une amende et (en cas de récidive) être exclus du marché suisse pour une durée limitée.

Extension facilitée des conventions collectives de travail (CCT) : en cas d'infraction répétée aux conditions de rémunération et de travail usuelles dans la branche et la région concernée, la déclaration de force obligatoire des dispositions prévue par la CCT pour les salaires minimaux et les temps de travail peut être facilitée.

Contrats-types de travail (CTT) avec salaires minimaux imposés : dans les branches dépourvues de convention collective de travail, la Confédération et les cantons peuvent, en cas d'abus répétés, introduire des salaires minimaux imposés dans les contrats-types de travail à durée limitée.

Dispositions supplémentaires en vue de faciliter les contrôles : les cantons ont l'obligation d'engager un nombre suffisant d'inspecteurs du marché du travail, l'effectif de base étant de 153 inspecteurs en tout. Les éléments essentiels relatifs aux rapports de travail de longue durée doivent être consignés par écrit. Dans le domaine du travail temporaire, le bailleur de services est soumis à une obligation d'informer les commissions paritaires et tripartites. Les indépendants ne sont pas concernés par les mesures d'accompagnement. En revanche, lors de leur enregistrement en Suisse, ils sont tenus de prouver l'indépendance de leur statut (par ex. en démontrant qu'ils tiennent une comptabilité ou qu'ils versent des cotisations aux assurances sociales de manière indépendante). Le problème des « faux indépendants » est ainsi atténué.

Belgique et Danemark ouvrent leur marché de l'emploi aux pays de l'Est

29 avril 2009

BRUXELLES - La Belgique et le Danemark ont décidé d'ouvrir pleinement à partir de mai leur marché de l'emploi aux ressortissants des pays de l'Est ayant rejoint l'UE en 2004 (Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie et les trois pays baltes), a indiqué Bruxelles.

Sans surprise, l'Allemagne et l'Autriche ont en revanche informé Bruxelles qu'elles entendaient restreindre l'accès de leur marché du travail aux travailleurs de ces huit pays jusqu'à la fin avril 2011, a précisé mercredi la Commission européenne dans un communiqué.

Le Danemark vient aussi de décider d'ouvrir son marché à la Bulgarie et à la Roumanie, pays entrés dans l'UE en 2007, a précisé la Commission européenne.

Les restrictions doivent toutes disparaître le 30 avril pour les huit pays de l'Est intégrés cinq ans plus tôt. L'échéance ultime pour la Roumanie et la Bulgarie (pays entrés en 2007) est fixée au 31 décembre 2011.

Les capitales peuvent néanmoins demander une rallonge de deux ans si elles démontrent que ces immigrés européens perturbent fortement le fonctionnement de leur marché du travail ou menacent de le faire, une notion floue dans les textes.

Les deux derniers bastions à recourir à cette possibilité de rallonge pour les huit pays entrés en 2004, l'Allemagne et l'Autriche, exigent des travailleurs de faire une demande de permis de travail avant de pouvoir occuper un emploi.

La Commission examine actuellement leurs arguments pour justifier une prolongation.

"Je respecte pleinement les droits des Etats membres, dans le cadre du traité d'adhésion à l'UE, de prolonger des arrangements transitoires", a noté mercredi le commissaire européen au Travail Vladimir Spidla.

"Cependant, les rapports de la Commission ont révélé que les flux migratoires, après l'adhésion de nouveaux pays à l'UE en 2004 et 2007, ont eu des impacts économiques positifs dans les pays qui n'ont pas restreint la libre circulation des travailleurs", a-t-il souligné.

"Même dans le contexte de la crise économique actuelle, la levée des restrictions éviterait les problèmes les plus sérieux associés à des marchés du travail fermés, en particulier le travail non déclaré, le travail indépendant fictif et le dumping social", a-t-il plaidé.

"La libre circulation procure de la flexibilité dans les deux sens: les travailleurs ont tendance à aller là où il y a de la demande et ils peuvent repartir quand les conditions sont moins favorables", a expliqué le commissaire.

La crise économique et la montée actuelle du chômage dans l'UE ont d'ailleurs déjà conduit à une réduction des flux de travailleurs européens et à une augmentation des retours d'immigrés dans leur pays, selon la Commission.

La lente intégration des travailleurs de l'Est

30 avril 2009

Le plombier polonais est de retour. L'Union européenne doit lever demain les dernières restrictions pour permettre aux ressortissants des pays de l'Est de venir travailler librement dans la « vieille Europe ». Il aura fallu cinq ans pour que les habitants des huit Etats concernés - la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie - bénéficient des mêmes droits que les autres. Depuis leur adhésion en 2004, ils sont en effet soumis à des restrictions sur la libre circulation dans l'UE, un droit pourtant fondamental.

A compter de demain, ils pourront désormais travailler partout... ou presque, car deux pays font encore de la résistance. Craignant que les travailleurs de l'Est ne perturbent leur marché de l'emploi, l'Allemagne et l'Autriche ont déposé lundi une demande de dérogation auprès de Bruxelles pour prolonger les restrictions jusqu'en 2011. Celles-ci ont été levées par la quasi-totalité des Etats membres entre 2004 et 2008. La France, par exemple, a surmonté sa peur du « plombier polonais » en juillet 2008, au début de sa présidence de l'UE. Après hésitation, la Belgique et le Danemark ont eux aussi renoncé à demander une dérogation. Cette décision réjouit la Commission, qui avait averti en coulisses que la crise ne serait pas un argument suffisant pour maintenir les restrictions. Afin de rassurer la vieille Europe, Bruxelles avait publié une étude en novembre, affirmant que « les flux de mobilité (...) ont eu une incidence nettement positive sur la croissance économique de l'UE ». A la crainte de voir les travailleurs de l'Est prendre les emplois des nationaux, la Commission répondait ainsi que la levée des restrictions permettait au contraire de résorber le travail au noir.

La décision de la Belgique et du Danemark relève aussi d'une question d'image et de symbole. « Bruxelles, en tant que capitale de l'Europe, se devait de respecter la demande des huit pays membres qui revendiquaient un traitement égal », confie Alice Garrot, conseillère au cabinet de la ministre belge de l'Emploi.

Mais les arguments de la Commission n'ont pas suffi à convaincre l'Allemagne et l'Autriche, qui justifient leur décision par leur proximité avec les pays de l'Est. « Le contexte de crise les pousse aussi à une certaine prudence », explique Christian Lequesne, directeur du Ceri-Sciences-Po. A cinq mois des élections législatives, l'Allemagne argue que son taux de chômage a brutalement augmenté en mars. Elle compte près de 3,6 millions de demandeurs d'emploi, mais ce chiffre pourrait croître d'un million en 2010. Selon Christian Lequesne, ces deux pays veulent aussi gagner du temps vis-à-vis de leurs opinions publiques, avant de devoir lever toutes les restrictions le 1er mai 2011. W

Sophie Cois

<http://www.20minutes.fr/article/323325/Monde-La-lente-integration-des-travailleurs-de-l-Est.php>

Site internet de la Ctrip : Avril 2009

Pages vues	Visites	Visites d'une seule page
85	61	14